



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REUNION**

**ARRÊTE n° 18 - 832 SPCSJ**

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 17-1069 SPCSJ du 12 mai 2017  
mettant en demeure la SCI Zhora, représentée par M. KHATIB Muhammad,  
de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants  
d'un logement situé dans un immeuble collectif d'habitation  
édifié sur la parcelle cadastrée AS 41,  
au 38 rue MONTHYON – Appartement n°41  
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS**

---0---

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

**VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 6 avril 2018 à SAINT-DENIS et l'attestation de conformité n°40117000007761, visée par le consuel, fournie par Monsieur KHATIB permettant de d'attester de la mise en sécurité de l'installation électrique ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis d'écartier tout danger mentionné dans l'arrêté préfectoral n°17-1069 SPCSJ du 12 mai 2017 ;

**SUR** proposition du Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 17-1069 SPCSJ du 12 mai 2017 mettant en demeure la SCI Zhora, représentée par M. KHATIB Muhammad, de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants d'un logement situé dans un immeuble collectif d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée AS 41, au 38 rue MONTHYON – Appartement n°41 , sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion.  
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de SAINT-DENIS, le Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur de la sécurité publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 17 MAI 2018

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse

Gilles TRAIMOND